

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: demande de marque verbale de l'Union européenne PORTWO GIN — demande d'enregistrement n° 16 308 462

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 21 avril 2020 dans l'affaire R 993/2019-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP, aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 103, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671).

Recours introduit le 7 juillet 2020 — GitLab/EUIPO — Gitlab (GitLab)

(Affaire T-418/20)

(2020/C 279/68)

Langue de dépôt de la requête: anglais

Parties

Partie requérante: GitLab BV (Utrecht, Pays-Bas) (représentant: A. Lorente Berges, lawyer)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Gitlab OÜ (Tallinn, Estonie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «GitLab» — Marque de l'Union européenne n° 13 751 169

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 5 mai 2020 dans l'affaire R 2001/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 7 juillet 2020 — Deutsche Kreditbank/CRU**(Affaire T-419/20)**

(2020/C 279/69)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Deutsche Kreditbank AG (Berlin, Allemagne) (H. Berger et K. Helle, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique (CRU)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil de résolution unique du 15 avril 2020 sur le calcul des contributions ex-ante de 2020 au Fonds de résolution unique (SRB/ES/2020/24) y compris ses annexes, pour autant que la décision attaquée et ses annexes I et II concernent le montant dont la partie requérante doit s'acquitter;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque neuf moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires aux premier, deuxième, troisième, quatrième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième moyens invoqués dans le cadre de l'affaire T-405/20 DZ Hyp/CRU.

Recours introduit le 8 juillet 2020 — Portigon/CRU**(Affaire T-424/20)**

(2020/C 279/70)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Portigon AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: D. Bliesener, V. Jungkind et F. Geber, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique (CRU)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la partie défenderesse du 15 avril 2020 sur le calcul des contributions ex-ante de 2020 au Fonds de résolution unique (SRB/ESF/2020/24), dans la mesure où elle concerne la partie requérante;